

RÈGLEMENT 2023-356 MODIFIANT RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 2013-273 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN AFIN DE CHANGER LES CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté un Règlement sur dérogations mineures portant le numéro 2013-273 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 a modifié la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme en 2021;

ATTENDU QUE la modification de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu pour effet de modifier plusieurs dispositions sur les dérogations mineures;

ATTENDU QUE la Municipalité a tenu une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le 3 avril 2023, conformément à la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire le 6 mars 2023 par Ghislain Blais, conseiller;

2023-69 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Donald Dubé, appuyé par Gilles St-Pierre et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2023-356 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Section I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent projet de règlement porte le numéro 2023-356 et s'intitule « *Projet de règlement 2023-356 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 2013-273 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de changer les critères d'évaluations d'une demande de dérogation mineure* ».

Section II DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 2 CRITÈRE D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

L'article 15 intitulé « Critère d'évaluation d'une demande de dérogation mineure » est modifié. La modification consiste à ajouter, après le paragraphe 6, les paragraphes suivants :

- 7° *La dérogation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;*
- 8° *La dérogation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;*
- 9° *La dérogation ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement;*
- 10° *La dérogation ne doit pas porter atteinte au bien-être général;*
- 11° *La dérogation doit avoir un caractère mineur;*

ARTICLE 3 FRAIS EXIGIBLES

L'article 17 intitulé « Frais exigibles » est modifié. La modification consiste à remplacer les éléments suivants :

- 1) *Changer le montant de 100\$ par le montant de 200\$ dans le premier paragraphe du premier alinéa;*
- 2) *Changer le montant de 200\$ par le montant de 300\$ dans le deuxième alinéa;*

Section III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

(S) Marie-Paule Cimon, dir. gén.

(S) Robert Savoie, maire

Avis de motion : 6 mars 2023

Projet de règlement adopté par la résolution n° 2023-42 : 6 mars 2023

Avis public de la consultation publique publié : 10 mars 2023

Consultation publique le : 3 avril 2023

Adoption du règlement : 3 avril 2023

Approbation par la MRC Rimouski-Neigette : _____ 2023

Entrée en vigueur : _____ 2023